



# L'adoption en Suisse



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP  
**Office fédéral de la justice**



**Commande**

Office fédéral des constructions et de la logistique

Publications fédérales

CH-3003 Berne

[www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch)


OFCL-Art. No 402.003.f

08.2018



# Table des matières

- 1 Introduction, 5**
- 2 Bases légales, 7**
  - 2.1 Conventions internationales, 7
  - 2.2 Lois et ordonnance, 7
- 3 Tâches principales de l’Autorité centrale fédérale (ACF), 8/9**
  - 3.1 Réception et transmission des communications et des dossiers, 8
  - 3.2 Echange d’informations et coordination, 8
  - 3.3 Compétence d’édicter des instructions ou recommandations, 8
  - 3.4 Rôle de représentation et interlocuteur, à l’étranger, 9
  - 3.5 Accréditation et surveillance de l’activité d’intermédiaire, 9
- 4 Tâches principales des autorités centrales cantonales (ACC), 10**
  - 4.1 Plateforme de renseignements, 10
  - 4.2 Procédure d’agrément et apparentement, 10
  - 4.3 Suivi et surveillance, 10
  - 4.4 Collaboration avec l’Autorité centrale fédérale, 10
  - 4.5 Clause de délégation de compétence, 10
- 5 Conditions générales à remplir pour les futurs parents adoptifs, 11/12**
  - 5.1 Adoption conjointe, 12
  - 5.2 Adoption par une personne seule, 12
  - 5.3 Adoption de l’enfant du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin, 12
  - 5.4 Adoption d’une personne majeure, 12
- 6 Procédure d’adoption internationale, 14–22**
  - 6.1 Premiers pas, 14
  - 6.2 Du dépôt du dossier à la proposition d’enfant, 17
  - 6.3 Le prononcé de l’adoption, 18
  - 6.4 Les autres autorités en jeu, 19
  - 6.5 Le suivi post-adoption, 20
  - 6.6 Les coûts liés à une adoption internationale, 20
  - 6.7 Chance et risques de l’adoption internationale, 22
- 7 Les intermédiaires en matière d’adoption, 23**
- 8 Adoption nationale, 24**
- 9 Informations sur les parents biologiques, sur leurs descendants directs ainsi que sur l’enfant adopté 24**
- 10 Les questions les plus fréquentes, 26/27**

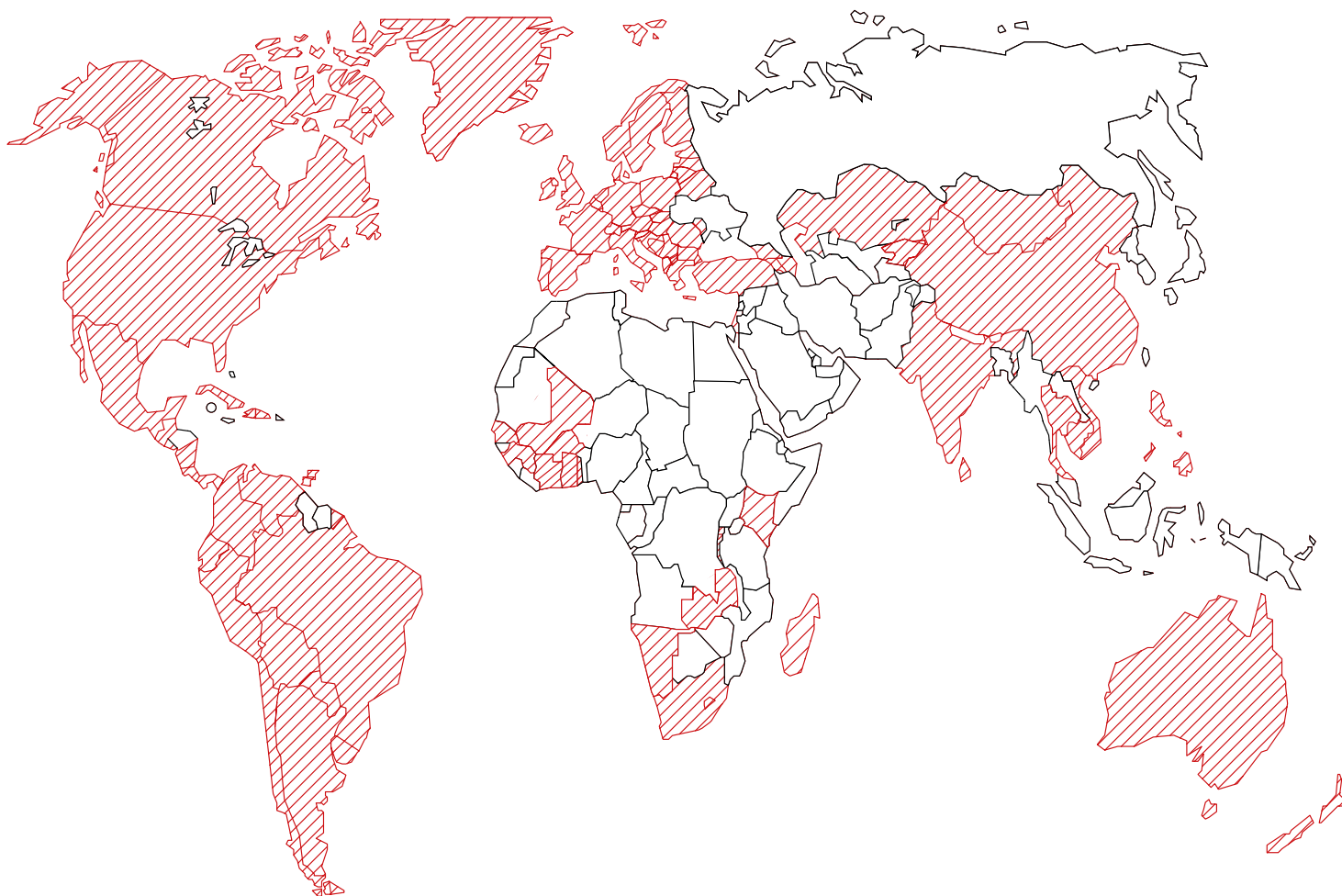


**L'adoption internationale est une mesure subsidiaire de protection de l'enfant, c'est-à-dire qu'elle n'est possible que dans la mesure où ni la réintégration de l'enfant dans sa famille (élargie) ni son adoption dans son pays d'origine ne sont envisageables.**

## 1 Introduction

Chaque année en Suisse, plusieurs dizaines d'enfants, nés en Suisse ou à l'étranger, sont accueillis dans leur famille adoptive. Après avoir connu un début de vie difficile, ces enfants doivent pouvoir être accueillis dans des foyers bien préparés et en mesure de leur fournir tout ce dont ils ont besoin, dans le respect de leurs origines et par l'intermédiaire d'une procédure correcte, visant à garantir le bien de l'enfant. Ce but ne peut être atteint que grâce à l'action combinée des autorités centrales cantonales et fédérale, des intermédiaires en matière d'adoption et des futurs parents adoptifs.

Quelles sont les règles à observer en matière d'adoption internationale? Quels sont les tâches et les devoirs de chacun? Qui peut adopter? Quelle est la procédure à suivre? Quelles sont les chances et les risques de se lancer dans le projet de donner un foyer à un enfant qui en était jusqu'alors privé? Cette brochure se destine, entre autre, à apporter des réponses à ces questions. Elle est pensée comme un outil permettant d'orienter toute personne ou autorité concernée par l'adoption et ne tend aucunement à l'exhaustivité ni ne représente une garantie que toute procédure se déroule exactement comme décrit.



La Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale est en vigueur entre la Suisse et 97 autres Etats (état au 12 juin 2018).

## 2 Bases légales

### 2.1 Conventions internationales

La Suisse a adhéré à la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ([CDE ; RS 0.107](#)) ainsi qu'à la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93 ; [RS 0.211.221.311](#)). Ces deux textes ont pour principal objectif de veiller au respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, de prévenir l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants et de poser les jalons de la coopération entre les autorités compétentes de l'Etat d'origine de l'enfant et celles de l'Etat d'accueil.

Des informations complémentaires sur la Convention de la Haye, sur la liste actuelle des Etats contractants ainsi que des documents explicatifs sont disponibles sur le site internet de la Conférence de La Haye [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

### 2.2 Lois et ordonnance

- Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (art. 264-269c CCS ; [RS 210](#))

Le Code civil pose les principes de base auxquels doivent répondre les adoptions afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la Convention de la Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH ; [RS 211.221.31](#))

La loi fédérale met en œuvre la Convention de la Haye de 1993 en Suisse et prévoit par ailleurs des mesures de protection de l'enfant accueilli en vue de son adoption, notamment la nomination d'un tuteur ou curateur dès son arrivée en Suisse. Elle contient en outre des dispositions pénales visant à lutter contre les placements sans autorisation, les gains matériels indus et la traite d'enfant.

- Ordonnance sur l'adoption du 29 juin 2011 (OAdo ; [RS 211.221.36](#))

Cette ordonnance contient des règles sur la procédure de placement des enfants en vue de leur adoption ainsi que sur l'autorisation d'exercer en tant qu'intermédiaire en vue d'adoption et la surveillance de cette activité. Elle réunit toutes les normes d'exécution de la Convention de La Haye, de sa loi fédérale d'exécution et des normes du Code civil suisse. Elle a le mérite de condenser tous les actes législatifs d'exécution en un seul instrument.

## 3 Tâches principales de l'Autorité centrale fédérale (ACF)

### 3.1 Réception et transmission des communications et des dossiers

L'ACF est l'interlocuteur privilégié des autorités centrales des Etats d'origine des enfants et elle joue un rôle **d'interface** entre ces autorités et les autorités centrales cantonales. A ce titre, c'est généralement elle qui reçoit et transmet les communications et les rapports visant les adoptions internationales.

### 3.2 Echange d'informations et coordination

L'ACF s'engage activement pour promouvoir **l'échange d'expériences et la coordination** entre les autorités centrales cantonales, les intermédiaires en vue d'adoption et les autorités fédérales. Des représentants des autorités centrales de la Confédération et des cantons se rencontrent régulièrement au sein de groupes de travail pour dialoguer autour de problèmes de procédure ou de thématiques actuelles. Par ailleurs, l'ACF **conseille** les autorités centrales cantonales dans le domaine juridique et les **informe** régulièrement des expériences faites avec les autres Etats signataires de la Convention de La Haye. Elle met en outre à disposition sur son site internet des informations sur un certain nombre de pays d'origine. L'information directe aux personnes souhaitant adopter relève, toutefois, des autorités centrales cantonales.

### 3.3 Compétence d'édicter des instructions ou recommandations

L'ACF détient la compétence générale **d'édicter des instructions ou des recommandations** visant notamment à assurer la coordination ou à éviter les abus dans le domaine de l'adoption. Cette compétence lui permet de **limiter** voire même **d'interdire** totalement les adoptions d'enfants issus d'Etats qui collaborent mal ou dans lesquels existent des risques importants d'abus au cours de la procédure (non-respect des règles de procédure, absence de structures étatiques ne permettant pas une vérification sérieuse de l'origine des enfants, graves dysfonctionnements, etc.) ou de manière générale si elle estime que la procédure risque de nuire au bien de l'enfant.

Elle peut pour ce faire, entre autre, se fonder sur l'analyse de la représentation suisse dans l'Etat concerné ainsi que sur des rapports d'organisations gouvernementales (telles que UNICEF ou la Conférence de la Haye de droit international privé) ou non gouvernementales (telles que le Service Social International ou Terre des Hommes). Elle peut également se référer aux constatations effectuées par d'autres Etats ou encore par les intermédiaires actifs dans les régions incriminées. Elle a également la compétence d'édicter des instructions pour encadrer l'activité d'intermédiaire.



### 3.4 Rôle de représentation et interlocuteur à l'étranger

Pour les adoptions internationales qui ont lieu sous le régime de la Convention de La Haye, l'ACF examine les dossiers d'adoption que les cantons ont préparés, éventuellement avec le concours d'intermédiaires en vue d'adoption, pour s'assurer qu'ils soient complets et les fait suivre aux autorités centrales étrangères. Dans l'autre sens, elle reçoit les décisions et les documents, tels que les dossiers concernant les enfants à adopter, que lui font parvenir les autorités centrales étrangères et les transmet aux autorités centrales cantonales. Elle est l'interlocutrice privilégiée des autorités centrales étrangères.

En outre, l'ACF **représente** la Suisse auprès des autorités d'adoption étrangères et dans les enceintes internationales où il est question d'adoption, par exemple à la Conférence de La Haye de droit international privé. Ces rencontres permettent de parler des difficultés qui peuvent surgir dans l'application de la Convention et de chercher des solutions. Enfin, elle **promeut la collaboration** avec l'ensemble des Etats d'origine, qu'ils soient parties à la Convention de la Haye ou non.

Enfin, l'ACF accueille régulièrement des délégations d'autorités étrangères. De tels contacts permettent une coopération toujours plus efficace.

### 3.5 Accréditation et surveillance de l'activité d'intermédiaire

L'ACF est en outre chargée de délivrer les autorisations nécessaires à tous les intermédiaires en vue d'adoption actifs en Suisse et de surveiller leur activité. Au moyen de questionnaires, d'entretiens, de voyages communs dans le pays pour lequel l'accréditation est requise et de rapports d'activité, elle évalue l'opportunité d'octroyer ou de prolonger une autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption. L'examen des qualifications professionnelles se fait au cas par cas et pourra nécessiter de la part des intermédiaires leur participation à des séminaires ou des journées de formation. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de cinq ans et limitée à certains pays (cf. chapitre 7 ci-dessous).

## 4 Tâches principales des autorités centrales cantonales (ACC)

### 4.1 Plateforme de renseignements

Les ACC sont les **services d'information et de renseignements** pour toutes les personnes qui souhaitent adopter un enfant, ainsi que pour les communes et les services spécialisés.

Elles ont en outre la responsabilité de déterminer le contenu de la préparation que les futurs parents adoptifs doivent suivre avant de se voir délivrer l'agrément.

### 4.2 Procédure d'agrément et apparentement

A la réception d'une demande d'adoption, l'autorité centrale du canton de domicile vérifie qu'il n'y a pas, chez les requérants, d'empêchement légal à l'adoption d'un enfant. Elle mène une enquête sur leur aptitude à adopter, dont les résultats sont consignés dans un rapport social (cf. section 6.1.2 ci-dessous). Lorsque toutes les conditions légales et socio-éducatives sont remplies et que les requérants se sont déterminés sur le profil de l'enfant à adopter ainsi que sur son pays d'origine, l'ACC leur délivre un agrément.

Un dossier sur les futurs parents adoptifs destiné au pays d'origine est établi par les requérants en collaboration avec, le cas échéant, un intermédiaire ou l'ACC. Les exigences auxquelles doivent satisfaire ce dossier et les requérants varient selon le pays d'origine et peuvent s'écarter des conditions posées par la Suisse. En règle générale, tous les documents figurant dans le dossier sur les futurs parents adoptifs

doivent être traduits dans la langue officielle du pays d'origine de l'enfant et être légalisés.

Une fois qu'une proposition d'enfant est faite par l'Etat d'origine, l'ACC, après s'être assurée, d'une part, que les documents nécessaires ont été fournis par l'Etat d'origine et, d'autre part, que les futurs parents adoptifs acceptent cette proposition, délivre l'autorisation d'accueillir cet enfant et approuve la poursuite de la procédure.

### 4.3 Suivi et surveillance

Une fois que l'enfant est arrivé dans sa famille adoptive, l'ACC assure le suivi de sa prise en charge jusqu'au prononcé ou à la reconnaissance de l'adoption ainsi que la surveillance du placement pendant ce temps. Les parents adoptifs doivent participer à l'élaboration de rapports de suivi à fournir au pays d'origine, sous peine de se voir infliger une amende.

### 4.4 Collaboration avec l'Autorité centrale fédérale

L'ACC procède à des vérifications et émet des prises de position à l'intention de l'ACF. Elle peut en outre être impliquée dans la procédure d'accréditation des intermédiaires et participer aux rencontres bi ou multilatérales avec les autorités étrangères. Enfin, elle peut être sollicitée par l'ACF afin de lui fournir des données statistiques et des indications sur les coûts de la procédure d'adoption, notamment en rapport avec la surveillance des intermédiaires.

### 4.5 Clause de délégation de compétence

L'ordonnance autorise un canton à déléguer ses compétences à un autre canton ou à une autorité intercantonale. Cela peut concerner toutes les tâches pour lesquelles les cantons ont reçu la compétence (cf. sections 4.1 à 4.4 ci-dessus).

## 5 Conditions générales à remplir pour les futurs parents adoptifs

Les autorités suisses ne sont compétentes pour prononcer une adoption que lorsque les futurs parents adoptifs sont domiciliés en Suisse (sous réserve du cas très exceptionnel du for d'origine, cf. section 6.3.3 ci-dessous). La question de la reconnaissance en Suisse d'une adoption prononcée à l'étranger fait l'objet d'un chapitre particulier (cf. section 6.3.2 ci-dessous).

Le droit suisse impose un certain nombre de conditions générales auxquelles doivent satisfaire les parents qui veulent déposer une requête en vue d'adoption :

- De par leur situation personnelle, familiale, sociale et matérielle, ainsi que de par leur santé et leur capacité éducative, les futurs parents adoptifs doivent apporter la garantie qu'ils **pourront durablement et de manière adéquate s'occuper de l'enfant** qu'ils adoptent et pourvoir à son **entretien** et à son **éducation**. L'adoption ne pourra être envisagée que si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.
- Les futurs parents adoptifs doivent avoir fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant au sein du ménage commun pendant au moins **une année**, dans la mesure où l'adoption prononcée à l'étranger n'est pas reconnue directement en Suisse.
- Si l'enfant est capable de discernement, son consentement est nécessaire à l'adoption.
- Les parents biologiques de l'enfant doivent consentir à son adoption. Si l'enfant est né en Suisse, le consentement à l'adoption ne peut être donné durant les **six premières semaines** qui suivent la naissance de l'enfant et peut en outre être révoqué au cours des six semaines suivantes. Il peut être fait abstraction du consentement d'un des parents lorsqu'il est inconnu, absent depuis longtemps sans résidence connue ou incapable de discernement de manière durable.

### 5.1 Adoption conjointe

L'adoption **conjointe est la règle**. Les futurs parents adoptifs doivent être mariés, être tous deux âgés de vingt-huit ans révolus et faire ménage commun depuis au moins trois ans. Ils doivent en outre être d'au moins seize ans et d'au plus quarante-cinq ans plus âgés que l'enfant à adopter.

### 5.2 Adoption par une personne seule

L'adoption par une personne seule, bien qu'exceptionnelle, est possible si la personne adoptante a vingt-huit ans révolus et qu'elle n'est ni mariée ni liée à une autre par un partenariat enregistré. En outre, la différence d'âge entre elle et l'enfant à adopter doit être d'au moins seize ans et d'au plus quarante-cinq ans.

Une personne mariée ne peut adopter seule que si elle est âgée de vingt-huit ans révolus et que son conjoint est devenu incapable de discernement de manière durable, qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue, ou lorsque la séparation de corps a été prononcée depuis plus de trois ans.


Une personne liée à une autre par un partenariat enregistré ne peut adopter un enfant seule que si elle est âgée de vingt-huit ans révolus et que son partenaire est devenu incapable de discernement de manière durable ou qu'il est absent depuis plus de deux ans sans résidence connue.

### 5.3 Adoption de l'enfant du conjoint, du partenaire enregistré ou du concubin

Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne avec laquelle elle mène de fait une vie de couple s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans. La différence d'âge entre la personne adoptante et l'enfant à adopter doit, en principe, être comprise entre seize et quarante-cinq ans.

### 5.4 Adoption d'une personne majeure

Il est possible d'adopter une personne majeure à la condition que l'adoptant lui ait fourni des soins et fait ménage commun avec elle durant au moins un an.



**L'adoption conjointe n'est ouverte qu'aux couples mariés faisant ménage commun depuis plus de trois ans.**

## 6 Procédure d'adoption internationale

La procédure d'adoption se décompose en plusieurs étapes, détaillées ci-dessous, pour les futurs parents adoptifs. Ceux-ci doivent dans un premier temps s'adresser à l'autorité centrale du canton (ACC) où ils sont domiciliés. Il est à noter que les étrangers doivent être titulaires en principe d'un permis de séjour (permis B), d'établissement (permis C) ou d'une carte de légitimation.

### 6.1 Premiers pas

#### 6.1.1 Séance d'information et dépôt de la requête

Généralement, les personnes intéressées sont dans un premier temps invitées à un entretien, individuel ou collectif, d'information sur l'adoption, à la suite duquel elles décident de déposer formellement une requête d'ouverture de la procédure d'adoption. L'ACC, après s'être assurée que les personnes remplissent les conditions légales mises à l'adoption, débute la procédure d'évaluation sociale.

#### 6.1.2 Examen de l'aptitude des futurs parents adoptifs

L'évaluation est menée par un travailleur social ou un psychologue qualifié attaché à l'ACC et se compose de différents entretiens, dont au moins un au domicile des futurs parents adoptifs, afin de déterminer si ces derniers peuvent offrir par leur qualités personnelles, leur état de santé, le temps dont ils disposent, leur situation financière, leurs aptitudes éducatives et leurs conditions de logement toute garantie que l'enfant adopté bénéficiera de soins, d'une éducation et d'une formation adéquats.

### ■ Exigences générales

Il faut que l'ensemble des circonstances, et notamment les motivations des futurs parents adoptifs, laissent prévoir que l'adoption servira le bien de l'enfant et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille ne sera pas menacé.

Les futurs parents adoptifs doivent être prêts à accepter l'enfant avec ses particularités, à respecter son origine et lui apprendre à connaître ses racines.

Selon les exigences des Etats d'origine, les futurs parents adoptifs doivent s'engager à participer à l'élaboration de rapports de suivi à leur procurer après l'arrivée de l'enfant. Nombreux sont les pays qui exigent qu'on leur fournisse des informations sur la manière dont l'enfant s'intègre et se développe dans sa nouvelle famille en Suisse.

Les futurs parents adoptifs doivent indiquer s'ils envisagent de recourir aux services d'un intermédiaire en matière d'adoption et, le cas échéant, mentionner lequel. Il leur incombe en outre de définir le profil de l'enfant qu'ils souhaitent accueillir en adoption, notamment en ce qui concerne son âge et son état de santé.

### ■ Cas particuliers

L'ordonnance sur l'adoption prévoit que l'examen de l'aptitude est soumis à des exigences plus élevées lorsque

les futurs parents adoptifs désirent accueillir un enfant âgé de plus de quatre ans. Ils devront notamment être capables d'instaurer une communication avec l'enfant au moment où ils l'accueillent (p. ex. par la connaissance, au moins sommaire, de sa langue).

Le même niveau d'exigence est requis en cas d'accueil d'un enfant atteint dans sa santé, en cas d'accueil de plusieurs enfants simultanément ou lorsque plusieurs enfants vivent déjà dans la famille.

Enfin, toute requête d'adoption par une personne seule fera l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la disponibilité, les aptitudes éducatives, les ressources économiques ou encore le réseau social dont bénéficie la personne candidate.

#### ■ **Âge de l'enfant et des futurs parents adoptifs**

Les futurs parents adoptifs ne pourront pas être déclarés aptes si la différence d'âge entre eux et l'enfant qu'ils souhaitent accueillir est inférieure à seize ans ou supérieure à quarante-cinq ans. Des exceptions ne sont possibles que si le bien de l'enfant le commande, notamment s'il a déjà établi des liens étroits avec les futurs parents adoptifs.

#### ■ **Préparation et formation**

L'un des critères d'aptitude a trait à la préparation des futurs parents adoptifs, qui doivent participer à des séances d'information ou de préparation appropriées recommandées par l'ACC. Il appartient donc aux cantons de définir le contenu et l'étendue de la préparation requise.

#### ■ **Absence de condamnation incompatible avec l'adoption**

L'ACC demande un extrait du casier judiciaire informatisé VOSTRA afin de vérifier si les requérants ont été condamnés pour une infraction incompatible avec l'adoption ou si une procédure est en cours pour une telle infraction.


Les requérants étrangers doivent présenter un extrait du casier judiciaire de leur Etat d'origine ou un document équivalent.

Si une procédure pénale ayant pour objet une infraction incompatible avec l'adoption est en cours, l'ACC suspend l'examen de l'aptitude jusqu'à la clôture définitive de la procédure.

#### *6.1.3 Agrément*

Au terme de l'évaluation sociale, si les conditions d'aptitude sont remplies, l'ACC certifie par voie de décision l'aptitude des futurs parents adoptifs et leur délivre un agrément. Celui-ci définit le profil de l'enfant, en particulier son origine, son âge minimum et maximum, son état de santé voire son sexe. En outre, la validité de l'agrément peut être subordonnée au respect de conditions et de charges. La durée maximale de l'agrément est fixée à trois ans, sous réserve de son éventuel renouvellement à la requête des futurs parents adoptifs.

En cas de décision négative, un recours est possible contre le refus de l'ACC de délivrer un agrément.



**Celui qui, sans obtenir les autorisations nécessaires, accueille en Suisse un enfant étranger en vue de son adoption est passible de sanctions pénales. De plus, l'autorité centrale cantonale peut décider d'un éventuel placement de l'enfant dans un autre foyer, ou de son retour dans son pays d'origine.**



## 6.2 Du dépôt du dossier à la proposition d'enfant

Cette étape va présenter quelques différences, selon que l'enfant à adopter est originaire d'un Etat partie à la Convention de la Haye (section 6.2.1 ci-dessous) ou non (section 6.2.2 ci-dessous).

### 6.2.1 Etat d'origine partie à la Convention de la Haye

Une fois l'agrément obtenu, le dossier complet des futurs parents adoptifs, établi selon les exigences du pays d'origine de l'enfant (voir à ce sujet le site internet de l'ACF, [www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)), est transmis à l'Autorité centrale de l'Etat d'origine par le biais de l'ACF ou de l'intermédiaire en matière d'adoption.

Les futurs parents adoptifs sont en principe libres de s'adjointre les services d'un intermédiaire agréé à moins que cela ne soit exigé par l'Etat d'origine (voir le chapitre 7 ci-dessous).

L'Autorité centrale de l'Etat d'origine, après examen du dossier des futurs parents adoptifs, décide ou non d'admettre cette candidature. En cas d'acceptation, le dossier des futurs parents adoptifs est mis sur liste d'attente. Une fois qu'un enfant peut être proposé à l'adoption, l'Autorité centrale de l'Etat d'origine établit un dossier sur l'enfant contenant un rapport (adoptabilité, histoire et habitudes de l'enfant, état de santé, etc.), généralement accompagné de photos et documents. La proposition d'enfant accompagnée du dossier est transmise à l'ACF ou à l'intermédiaire qui, à son tour, la fait parvenir à l'ACC. Les futurs parents adoptifs sont informés de la proposition d'enfant par l'ACC ou, le cas échéant, par l'intermédiaire agréé avec lequel ils collaborent. Si le dossier de l'enfant n'est pas complet, notamment s'il manque des renseignements d'ordre médical ou sur les consentements nécessaires à l'adoption, l'ACC requiert de l'Autorité centrale de l'Etat d'origine un

supplément d'information. S'ils acceptent la proposition, et si celle-ci correspond bien au profil de l'agrément, les futurs parents adoptifs signent alors une déclaration de consentement qui permet à l'ACC de délivrer l'autorisation d'accueillir l'enfant et de poursuivre la procédure.

La procédure peut alors se poursuivre dans l'Etat d'origine de l'enfant et aboutir à une décision de placement ou d'adoption (voir section 6.3 ci-dessous).

### 6.2.2 Etat d'origine non-partie à la Convention de la Haye

Une fois l'agrément obtenu, le dossier complet des futurs parents adoptifs, établi selon les exigences du pays d'origine de l'enfant (voir à ce sujet le site internet de l'ACF, [www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)), est transmis par les futurs parents adoptifs eux-mêmes ou par l'intermédiaire agréé avec lequel ils ont choisi de collaborer, à l'autorité compétente de l'Etat d'origine. Celle-ci décide d'accepter ou non le dossier et, le cas échéant, le place sur liste d'attente.

Une fois qu'un enfant peut être proposé à l'adoption, l'autorité compétente de l'Etat d'origine transmet la proposition directement aux futurs parents adoptifs ou à leur intermédiaire. Cette proposition, accompagnée de divers documents (un rapport sur l'histoire et la vie de l'enfant, indications sur son adoptabilité et sur son état de santé ainsi que photos), est soumise à l'ACC qui, si les futurs parents adoptifs y consentent et que le profil de l'enfant proposé correspond à leur agrément, délivre une **autorisation d'accueillir cet enfant**.

La procédure peut alors se poursuivre dans l'Etat d'origine de l'enfant et aboutir à une décision de placement ou d'adoption (voir section 6.3 ci-dessous).

## 6.3 Le prononcé de l'adoption

### 6.3.1 L'adoption n'est pas prononcée dans l'Etat d'origine de l'enfant

Quel que soit l'Etat d'origine de l'enfant (partie à la Convention de la Haye ou non), il arrive que seule une **décision de placement** de l'enfant soit prise par les autorités locales. Dans ce cas, dès l'arrivée de l'enfant en Suisse, une tutelle est instaurée en sa faveur. A l'expiration d'une période de placement d'une année, les parents peuvent s'adresser à l'autorité compétente de leur canton de domicile afin de faire prononcer l'adoption.

### 6.3.2 L'adoption est prononcée dans l'Etat d'origine de l'enfant

Lorsque l'adoption est prononcée directement dans l'Etat d'origine dont provient l'enfant, il convient de distinguer :

- S'il s'agit d'un Etat partie à la Convention de la Haye : une fois le jugement d'adoption rendu, l'autorité centrale de l'Etat d'origine émet un certificat attestant que la procédure s'est déroulée conformément aux exigences de la Convention. Ce **certificat de conformité** permet une reconnaissance automatique de l'adoption dans tous les Etats parties à la Convention, à condition que l'adoption prononcée ait les mêmes effets qu'en Suisse, à savoir qu'il s'agisse d'une adoption plénière (voir section 6.3.4 ci-dessous). Si l'adoption prononcée dans l'Etat d'origine a des effets essentiellement différents de ceux que connaît le droit suisse, les parents adoptifs devront requérir des autorités compétentes de leur canton de domicile qu'elles prononcent l'adoption plénière après avoir fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation durant au moins un an. A l'arrivée de l'enfant en Suisse, un curateur, dont le mandat prendra fin au plus tard 18 mois après sa

nomination, est nommé afin d'assister les parents adoptifs.

- S'il s'agit d'un Etat qui n'est pas partie à la Convention de la Haye : l'adoption prononcée dans le pays d'origine de l'enfant n'est pas reconnue automatiquement en Suisse. Les parents adoptifs devront déposer une requête d'adoption par-devant les autorités compétentes de leur canton de domicile à l'issue de l'année probatoire. A l'arrivée de l'enfant en Suisse, un tuteur est nommé afin d'assister les parents adoptifs.
- Si l'Etat dans lequel est prononcée l'adoption s'avère être l'Etat national ou de domicile de l'un au moins des parents adoptifs, ces derniers ont la possibilité de demander la reconnaissance de cette adoption sur la base de la loi sur le droit international privé. Une telle reconnaissance se limitera alors aux effets accordés à l'adoption dans l'Etat dans lequel elle a été prononcée et ne sera généralement accordée que si les conditions du droit suisse ont par ailleurs été respectées.

### 6.3.3 L'adoption est prononcée au for d'origine

Lorsque les futurs parents adoptifs ne sont pas domiciliés en Suisse et que l'un d'eux au moins est suisse, l'autorité compétente du lieu d'origine suisse peut prononcer une adoption plénière lorsqu'un enfant leur a été confié. Pour cela, il faut, d'une part, que les futurs parents adoptifs n'aient pas la possibilité d'obtenir un jugement d'adoption plénière dans leur Etat de domicile ou que l'on ne puisse raisonnablement exiger d'eux qu'ils y engagent une procédure d'adoption et, d'autre part, que les conditions du droit suisse soient remplies.

#### 6.3.4 Effets de l'adoption

Une adoption simple, connue de certains Etats, ne rompt pas les liens de filiation antérieurs et n'a pas les mêmes effets qu'une adoption plénière dans plusieurs domaines, notamment en matière successorale ou d'acquisition de la nationalité.

Le droit suisse cependant ne connaît que l'adoption plénière: l'enfant adopté acquiert le même statut juridique que l'enfant né de ses parents biologiques, et de ce fait la filiation antérieure s'éteint. L'adoption est en outre irrévocable.

Une adoption plénière certifiée conforme prononcée dans un Etat partie à la Convention de La Haye est reconnue de plein droit dans les autres Etats contractants. Seule la reconnaissance d'une adoption manifestement contraire à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, sera refusée.

Une adoption intervenue à l'étranger qui n'aurait pas les mêmes effets qu'une adoption prononcée en Suisse (adoption simple) devra être convertie en adoption plénière par le dépôt d'une requête en ce sens auprès de l'autorité compétente du canton de domicile. Dans l'hypothèse où une adoption prononcée à l'étranger peut être reconnue en Suisse mais qu'elle revêt la forme d'une adoption simple, les parents adoptifs ont la possibilité de solliciter le prononcé d'une adoption plénière auprès de l'autorité compétente suisse de leur lieu de domicile lorsque les conditions du droit suisse sont remplies (notamment obtention du consentement des parents biologiques au prononcé d'une adoption plénière et placement pendant au moins un an auprès des parents adoptifs).

#### 6.4 Les autres autorités en jeu

Une fois que l'ACC a délivré l'autorisation d'accueillir l'enfant proposé, **l'autorité cantonale de migration** autorise la représentation suisse à l'étranger à émettre le visa d'entrée pour l'enfant (si ce dernier est en possession d'un passeport) ou le sauf-conduit (si l'enfant est dépourvu de passeport). Dans l'hypothèse où l'enfant devient suisse avec le prononcé d'adoption à l'étranger, l'ACF autorisera la délivrance d'un laissez-passer ou d'un visa d'entrée pour permettre à l'enfant de pénétrer en Suisse.

**L'office d'état civil** du lieu de domicile (en cas d'adoption prononcée en Suisse) ou l'autorité de surveillance en matière d'état civil du canton d'origine (en cas de reconnaissance

**Contrairement à l'adoption simple, l'adoption plénière rompt les liens de filiation antérieurs et place l'enfant adopté dans la même position qu'un enfant biologique.**

**La Suisse ne connaît que l'adoption plénière.**

d'une adoption prononcée à l'étranger) est compétent pour retranscrire l'adoption dans les registres d'état civil. Les parents adoptifs pourront alors requérir un nouveau certificat de famille.

### 6.5 Le suivi post-adoption

Dès l'arrivée de l'enfant en Suisse, un tuteur ou un curateur est nommé afin d'assister les parents adoptifs de ses conseils et de son appui dans le soin de l'enfant ainsi que de les orienter dans les démarches administratives à accomplir. Ce mandat est, dans de nombreux cantons, assumé par les mêmes travailleurs sociaux qui ont suivi la famille depuis le début de leur parcours adoptif. Le professionnel établi à la fin de son mandat un rapport à l'intention de l'autorité de protection de l'enfant sur le développement du lien d'adoption. Le mandat du tuteur ou du curateur prend fin entre douze et dix-huit mois après son institution.

En outre, la quasi-totalité des Etats d'origine exigent qu'on leur fournisse des rapports de suivi post-adoptif. Les exigences en la matière diffèrent d'un pays à l'autre, mais comprennent au moins la fourniture de rapports d'évolution de l'enfant pendant la première année suivant l'arrivée de l'enfant dans sa famille. Ces rapports doivent être rédigés par l'ACC, l'intermédiaire agréé ou les parents adoptifs eux-mêmes suivant les souhaits de l'Etat d'origine. Il est requis des futurs parents adoptifs qu'ils s'engagent par écrit, déjà au moment de la procédure d'évaluation, à participer à l'élaboration des rapports de suivi à fournir à l'Etat d'origine, étant donné que des lacunes dans ce domaine sont susceptibles de mettre en péril la bonne collaboration entre la Suisse et les Etats d'origine.

Les intermédiaires en matière d'adoption offrent eux aussi un accompagnement post-adoptif (cf. chapitre 7

ci-dessous). Il existe en outre des associations concernées par le thème de l'adoption qui offrent un lieu d'échange, de soutien et d'écoute pour les familles adoptives désireuses de partager leurs expériences ou en quête d'assistance face à une situation délicate (cf. [www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)).

### 6.6 Les coûts liés à une adoption internationale

Les coûts liés à une adoption internationale peuvent varier assez fortement d'un cas à l'autre, en fonction du pays d'origine choisi (et, en particulier, du nombre de voyages nécessaires ou de la durée du séjour sur place) et de la décision de travailler ou non avec un intermédiaire agréé. Ils comprennent en particulier des émoluments administratifs pour le travail fourni par les différentes autorités impliquées (ACC, ACF, représentations diplomatiques, autorité de migration, tribunal). Les tarifs des intermédiaires varient selon les prestations offertes. Enfin, les frais à l'étranger se composent d'émoluments administratifs et judiciaires, de frais de pension de l'enfant, de frais médicaux pour l'enfant, d'honoraires d'avocat, de frais de traduction ou de chauffeur et de frais de voyage et de séjour pour les parents adoptifs, cette liste n'étant pas exhaustive.

La Convention de la Haye établit à cet égard des principes devant permettre d'éviter les abus dans le domaine. En particulier, elle reconnaît que des frais et honoraires raisonnables peuvent être demandés, que les rémunérations ne sauraient en aucun cas être disproportionnées et que toutes mesures doivent être prises par les autorités centrales afin d'éviter que les consentements nécessaires à l'adoption soient obtenus moyennant contrepartie matérielle. Dans tous les cas, il est vivement recommandé de ne jamais verser d'argent en mains propres et d'exiger un reçu pour chaque paiement.



**Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.**

### 6.7 Chance et risques de l'adoption internationale

L'adoption internationale est une mesure subsidiaire de protection de l'enfant, qui permet d'offrir un foyer à un enfant qui était jusque là privé de soutien familial adéquat. C'est en moyenne plusieurs dizaines de familles qui sont ainsi créées chaque année en Suisse.

En raison de divers facteurs (développement socio-économique de certains pays d'origine traditionnels, baisse du nombre d'abandons d'enfants et de la mortalité maternelle, moratoires, augmentation des adoptions nationales), l'on note une baisse importante du nombre d'enfants en besoin d'adoption internationale dans le monde, alors que les personnes en attente de pouvoir fonder leur famille par le biais de l'adoption sont toujours nombreuses. Ce développement amène au constat qu'il n'y a aucune garantie quant à l'aboutissement positif d'une procédure d'adoption. En outre, si la plupart des candidats à l'adoption souhaitent accueillir un enfant jeune et en bonne santé, cela ne correspond pas à la réalité des besoins. En effet, de plus en plus d'enfants proposés à l'adoption internationale ne sont plus

des nourrissons et/ou sont atteints dans leur santé. Dans ce contexte, il convient de mettre en garde contre les risques d'abus et l'apparition de personnes peu scrupuleuses qui proposeraient de faire accélérer ou aboutir la procédure moyennant contrepartie financière. Les candidats à l'adoption qui n'ont pas fait appel aux services d'un intermédiaire agréé sont plus susceptibles d'être confrontés à cette problématique. Il est recommandé, lors du moindre doute sur l'opportunité d'un service ou le montant d'honoraires, de se mettre en contact avec l'ACC afin de clarifier la situation.

Toute procédure d'adoption comporte des inconnues, notamment en ce qui concerne la durée de la procédure. La tendance actuelle tend à montrer que les procédures s'allongent et qu'il n'est aujourd'hui pas rare de devoir attendre plus de quatre ans avant de voir aboutir la procédure engagée. Il convient également de garder à l'esprit qu'en raison de changements politiques ou sociaux ou de survenance d'une catastrophe naturelle dans les Etats d'origine, un moratoire sur les procédures d'adoption peut être décrété et des dossiers bloqués du jour au lendemain.

## 7 Les intermédiaires en matière d'adoption

Intermédiaire en matière d'adoption s'entend de quiconque entend proposer en Suisse des services d'intermédiation entre des enfants déclarés adoptables et de futurs parents adoptifs, en particulier quiconque veut signaler qu'il existe des possibilités d'adopter un enfant mineur.

Les intermédiaires jouent un rôle important dans la préparation, l'accompagnement et l'encadrement des futurs parents adoptifs, avant et après l'adoption. De par leurs connaissances de la procédure et des réalités du terrain, ainsi que grâce à leurs contacts dans les pays d'origine, ils représentent un soutien important pour les candidats à l'adoption. En revanche, ce n'est pas à eux qu'échoient les décisions, ni en matière d'octroi de l'agrément ni en ce qui concerne l'apparement. Ces décisions sont prises exclusivement au niveau de l'ACC (cf. section 4.2 ci-dessus).

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation pour exercer l'activité d'intermédiaire en matière d'adoption. C'est l'Office fédéral de la justice qui est autorité d'accréditation et de surveillance des intermédiaires. Les personnes ou institutions désireuses d'exercer en Suisse cette activité doivent disposer de solides connaissances de la procédure d'adoption, en Suisse et à l'étranger, ainsi que d'une expérience appropriée dans le domaine de l'adoption, bien connaître les réalités socio-culturelles des pays d'origine pour lesquels elles requièrent l'autorisation d'exercer, s'engager à travailler dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et être fidèles aux principes éthiques fondamentaux du domaine de l'adoption. L'intermédiaire n'a droit qu'au remboursement de ses dépenses et à une rétribution raisonnable pour son travail.

Le recours à un intermédiaire n'est pas obligatoire en Suisse, mais plus de la moitié des candidats à l'adoption font appel à leurs services. Une liste des intermédiaires actuellement agréés est disponible sur le site internet de l'OFJ ([www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)).

Les intermédiaires agréés doivent conserver un dossier sur l'adoption de l'enfant et le transmettre aux autorités cantonales à des fins d'archivage au plus tard lors de la cessation de leur activité.

**L'activité d'intermédiaire en matière d'adoption est soumise à autorisation.**

**Quiconque exerce cette activité sans autorisation peut se voir infliger une amende.**

## 8 Adoption nationale

Chaque année, environ une vingtaine d'enfants nés en Suisse sont placés en vue d'une adoption.

La procédure en cas d'adoption nationale est essentiellement la même qu'en cas d'adoption à l'étranger (cf. section 6.1 ci-dessus). Les candidats à l'adoption doivent être titulaires d'un agrément en vue d'adoption. Les parents biologiques ne peuvent consentir à l'adoption de l'enfant qu'au plus tôt six semaines après sa naissance et ils disposent d'un autre délai de six semaines pour révoquer leur consentement. Une fois que l'enfant peut être placé dans sa future famille adoptive, un tuteur lui est nommé pour la durée du placement.

Les parents adoptifs et les parents biologiques peuvent convenir que ces derniers ont le droit d'entretenir avec l'enfant mineur les relations personnelles indiquées par les circonstances. Une telle convention, ainsi que toute modification, devront être approuvées par l'autorité de protection de l'enfant et celui-ci devra être entendu ou consentir à la convention en fonction de son âge.

## 9 Informations sur les parents biologiques, sur leurs descendants directs ainsi que sur l'enfant adopté

Tout enfant adopté a le droit d'obtenir des informations sur l'identité de ses parents biologiques à sa majorité, ou avant la majorité s'il peut faire valoir un intérêt légitime. Il peut également, à sa majorité, obtenir des informations concernant les descendants directs de ses parents biologiques, si lesdits descendants sont majeurs et y ont consenti.


L'identité de l'enfant adopté ne peut être révélée aux parents biologiques qu'avec l'accord exprès de l'enfant s'il est majeur, et avec le double consentement de l'enfant et de ses parents adoptifs s'il est mineur.

Enfin, les descendants directs des parents biologiques ont également la possibilité de recevoir des informations sur l'enfant adopté, à condition que ce dernier soit majeur et qu'il y ait consenti.

Chaque canton a désigné un service chargé de conseiller les personnes à la recherche d'informations sur leurs parents ou leur fratrie biologiques ou sur l'enfant adopté. Cette liste est disponible sur le site Internet de l'ACF :

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)





**Le délai s'écoulant entre le dépôt d'un dossier et une proposition d'enfant peut aller jusqu'à plus de quatre ans, selon l'Etat d'origine et le profil d'enfant souhaités.**

**Il n'y a par ailleurs aucune garantie de recevoir une proposition d'enfant.**

## 10 Les questions les plus fréquentes

### ***Existe-t-il un intermédiaire agréé pour la Thaïlande?***

Vous trouverez la liste des intermédiaires agréés par l'Office fédéral de la justice sur notre site Internet:

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

### ***Nous aimerions adopter un enfant à l'étranger.***

#### ***Comment devons-nous procéder?***

Vous devez vous adresser en premier lieu à l'autorité centrale en matière d'adoption du canton dans lequel vous êtes domiciliés. Elle vous informera et vous accompagnera dans votre démarche.

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

### ***Nous ne sommes pas mariés mais vivons en concubinat depuis sept ans. Pouvons-nous adopter un enfant à l'étranger?***

Selon le droit suisse, seuls les époux peuvent adopter conjointement un enfant (art. 264a CC).

### ***Nous sommes un couple marié vivant en Suisse, mais ne sommes pas de nationalité suisse. Pouvons-nous adopter un enfant à l'étranger?***

Les personnes habitant en Suisse peuvent déposer une demande d'adoption auprès de l'autorité centrale du canton où elles sont domiciliées, indépendamment de leur nationalité. Vous trouverez les coordonnées de cette autorité sur notre site Internet:

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

### ***Nous aimerions adopter un enfant à l'étranger.***

#### ***Combien de temps dure la procédure en moyenne?***

La durée de la procédure d'adoption varie énormément en

fonction du pays d'origine, de l'âge souhaité de l'enfant et de son état de santé.

### ***J'ai été adopté en Suisse il y a 20 ans et je recherche mes parents biologiques. A qui puis-je m'adresser?***

Un service a été désigné dans chaque canton pour conseiller les personnes adoptées désireuses de retrouver leurs parents biologiques. Vous trouverez la liste de ces services sur notre site Internet:

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

### ***Nous souhaitons adopter un enfant né en Suisse. Comment devons-nous procéder et quelles conditions devons-nous remplir?***

Les conditions à remplir et la procédure sont les mêmes que pour une adoption internationale. Vous devez vous adresser en premier lieu à l'autorité centrale du canton dans lequel vous êtes domiciliés. Vous trouverez ses coordonnées sur notre site Internet:

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

### ***Quelle est la différence entre adoption plénière et adoption simple?***

L'adoption plénière, seule forme d'adoption pratiquée en Suisse, rompt totalement le lien existant entre l'enfant et ses parents biologiques, les parents adoptifs se substituant à eux. L'adoption simple, telle qu'elle existe dans de nombreux pays d'origine des enfants adoptifs, maintient certains liens juridiques (par ex. en matière de succession) entre l'enfant et ses parents biologiques.

**Combien d'enfants sont adoptés chaque année en Suisse?**

Sans compter les enfants des conjoints, des partenaires ou des concubins, on adopte en moyenne en Suisse quelques dizaines d'enfants par année provenant de l'étranger et une vingtaine d'enfants nés en Suisse. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de l'Office fédéral de la statistique :

[www.bfs.admin.ch](http://www.bfs.admin.ch)

**J'écris un mémoire de diplôme sur le thème de l'adoption internationale. Vous serait-il possible de me faire parvenir de la documentation?**

Toutes les informations importantes se trouvent sur notre site Internet. En cas de questions, vous pouvez vous adresser à l'une des autorités centrales des cantons, dont vous trouverez les coordonnées sur notre site Internet :

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

**Je souhaite adopter la fille âgée de quatorze ans de ma deuxième femme, qui est étrangère. Comment dois-je procéder?**

On ne peut adopter les enfants de son conjoint, de son partenaire ou de son concubin qu'après trois ans de ménage commun. L'autorité centrale du canton où vous êtes domicilié pourra vous informer sur la procédure à suivre. Vous trouverez ses coordonnées sur notre site Internet :

[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)

**Nous sommes tous les deux Suisses, nous habitons à l'étranger et nous souhaitons adopter un enfant. Auprès de quelle autorité pouvons-nous déposer une demande d'adoption?**

Quelle que soit votre nationalité, vous devez vous adresser à l'autorité compétente du lieu où vous êtes domiciliés.

**Les enfants adoptifs obtiennent-ils automatiquement la nationalité suisse?**

En cas d'adoption plénière, l'enfant obtient automatiquement la nationalité de ses parents (art. 267 et 267a CC). Ce n'est toutefois pas le cas s'il s'agit d'une adoption simple prononcée à l'étranger. Celle-ci doit être transformée en adoption plénière par un jugement prononcé en Suisse.

**Y a-t-il un âge minimal et maximal pour adopter un enfant à l'étranger?**

Vous devez avoir vingt-huit ans révolus. Il n'y a pas d'âge maximal pour adopter. En revanche, la différence d'âge entre l'enfant et ses parents adoptifs doit être d'au moins seize et d'au plus quarante-cinq ans.

**Pour de plus amples informations :**

**Office fédéral de la justice**

Autorité centrale fédérale en matière d'adoption  
Bundesrain 20  
CH-3003 Berne

Tel +41 58 463 88 64

[adoption@bj.admin.ch](mailto:adoption@bj.admin.ch)  
[www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)